



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Coubert (77) après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6518
du 04 octobre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations de signer certains actes au nom de la MRAe ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 février 2020 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Coubert, reçue complète le 4 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis en date du 20 février 2018 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet de réhabilitation du site de La Grange Le Roi comprenant l'exhaussement du terrain et la création d'une exploitation de noyers et de bois-énergie situé à Grisy-Suisnes ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 12 août 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 29 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Coubert, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet d'adapter le règlement écrit du document d'urbanisme communal afin de :

- autoriser « les exhaussements et affouillements de sols utiles au réaménagement agricole, au confinement ou au traitement de la pollution du sol » dans le secteur Aa de la zone agricole A, destiné à la réalisation d'une noyeraie en lien avec le projet développé sur le château de la Grange le Roi et son parc situé sur la commune de Grisy-Suines ;
- exempter les « équipements publics ou d'intérêt collectif » des normes de stationnement définies dans les zones urbaines U du PLU en vigueur ;
- autoriser les commerces dans la limite de 100 m² de surface de plancher par unité foncière dans la zone résidentielle UC du PLU en vigueur ;

Considérant que, selon le dossier transmis, les adaptations réglementaires apportées au secteur Aa autoriseront la mise en œuvre des mesures envisagées pour traiter les pollutions de sol identifiées sur le domaine de la Grange le Roi, et notamment le « *confinement des pollutions du site [...] permettant ainsi [sa] requalification et [sa] remise en état agricole et naturelle* » ;

Considérant que la MRAe d'Île-de-France, à l'occasion d'un avis en date du 20 février 2018 sur le projet de réhabilitation du site de La Grange Le Roi comprenant l'exhaussement du terrain et la création d'une exploitation de noyers et de bois-énergie situé à Grisy-Suisnes, a relevé notamment que d'importants apports de matériaux inertes étaient prévus dans le cadre de ce projet, y compris en ce qui concerne la partie du domaine située sur le territoire de la commune de Coubert et que, compte tenu des errements observés dans le passé sur ce site, elle estimait que la nature des matériaux apportés et leur contrôle constituaient un enjeu environnemental et sanitaire majeur du projet, qui nécessitait de mieux justifier à la fois le principe de confinement des pollutions retenu, la hauteur des exhaussements prévus et le projet agricole ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU en vigueur précise, à propos des pollutions en présence, que « *ces sols ne doivent pas être déplacés sauf à risquer d'augmenter les risques d'infiltration des polluants plus en profondeur et considèrent qu'il faut créer un « sarcophage étanche » qui stoppera les infiltrations d'eau qui sinon drainent les pollutions vers les nappes* », et que le règlement de ce PLU prévoit que « *les constructions et installations [nécessaires à la réalisation d'une noyeraie ainsi que les affouillements et exhaussements du sol] ne sont autorisées qu'à la condition préalable d'une analyse de l'éventuelle pollution des sols et que, le cas échéant, toute mesure devra être prise afin que la pollution existante ne nuise plus à l'environnement et que la protection de la nappe phréatique soit assurée* » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale, notamment sur le projet de réhabilitation du site de La Grange Le Roi, soumis à évaluation environnementale et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 février 2018, et en particulier ne dispense pas ce projet d'une actualisation de son étude d'impact suite à l'avis précité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Coubert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée du PLU de Coubert peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Coubert est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



Noël Jouteur

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).